

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2008

MOBILITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 845)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 8

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 de cet article :

« Il est affilié et cotise au régime de retraite dont il relève au titre de son emploi principal.

« Son traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.